

**N° 7464<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :**

- 1. du Code pénal ;**
- 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
- 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

\* \* \*

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG****DEPECHE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA BANQUE CENTRALE  
DU LUXEMBOURG AU DIRECTEUR DU TRESOR**

(4.2.2021)

Monsieur le Directeur,

Nous nous référons à votre courrier daté du 19 janvier 2020 par lequel vous sollicitez l'avis de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) concernant le projet de loi mentionné en rubrique.

Nous notons que ledit projet de loi a été modifié sur la plupart des points soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2020, tel que notamment la possibilité d'introduire un recours en réformation contre les mesures administratives qui seront prises par la BCL sur la base du nouvel article 20-1 (1) (h) de sa loi organique.

Ce projet nous paraît dès lors acceptable.

Le Conseil d'Etat avait toutefois recommandé, dans son avis, que soit précisés les principes régissant la rémunération des services rendus par la BCL pour toutes les tâches afférentes aux pièces visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du nouvel article 18 de la loi organique.

Dans son avis daté du 23 septembre 2019 relatif à ce projet de loi<sup>1</sup>, la Banque centrale européenne (BCE) s'était également prononcée en faveur d'un paiement intégral et adéquat de tous les coûts encourus par la BCL dans l'exécution des tâches concernées, selon les conditions habituelles du marché, soit, par anticipation, et avant que les frais ne soient encourus, soit de manière échelonnée, au fur-et-à-mesure que les frais sont exposés.

Je comprends que de telles précisions pourront utilement être apportées dans le cadre de la révision à venir de la Convention entre la Banque centrale et le Trésor.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Directeur général de la  
Banque centrale du Luxembourg,*  
Gaston REINESCH

---

<sup>1</sup> CON/2019/33, paragraphe 3.2.